

6.7

Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Interactive Brokers Canada Inc.

Vu la demande déposée par Interactive Brokers Canada Inc. (la « société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 mai 2012, ainsi que les informations complémentaires déposées les 9 août 2012, 20 août 2012, 11 septembre 2012 et 5 octobre 2012 (la « demande »);

Vu la décision n° 2009-PDG-0027 du 12 mars 2009 (renouvelée le 1er septembre 2010 puis le 8 juin 2011) accordant à la société une dispense de l'obligation d'agrément prévue à l'article 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I 14.01 (la « Loi ») pour la création ou la mise en marché de dérivés de gré à gré sur devises visés par la Loi et qui sont offerts au public;

Vu les premier et deuxième alinéas de l'article 82 de la Loi;

Vu le *Règlement sur les instruments dérivés*, R.R.Q., c. I 14.01, r. 1 (le « Règlement »);

Vu la demande visant à obtenir de l'Autorité l'agrément et l'autorisation de la mise en marché d'un dérivé;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2;

Vu les déclarations suivantes faites par la société :

1. La société a été constituée le 14 décembre 2000 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., 1985, c. C-44 et a son siège social à Montréal, Québec; ses activités consistent à fournir des services de négociation en ligne de plusieurs types de valeurs mobilières et d'instruments dérivés incluant des actions, des options, des contrats à termes, des devises et des obligations;
2. La société est inscrite à titre de courtier en placement et de courtier en dérivés auprès de l'Autorité;
3. La société est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »);
4. À sa connaissance, la société ne fait l'objet d'aucune enquête ni ne s'est vue imposer de sanction de nature administrative ou judiciaire, à l'exception de celles déclarées dans la demande;
5. La société est une filiale d'Interactive Brokers Group, Inc. dont les titres sont inscrits sur le NASDAQ sous le symbole « IBKR ». Le groupe (Interactive Brokers Group et ses filiales, dont la société), est spécialisé dans le courtage électronique;
6. La société participe à un fonds de garantie qui protège les biens que lui confient les contreparties à un dérivé qu'elle met en marché, en l'espèce le Fonds canadien de protection des épargnants;
7. La société maintient les livres et registres nécessaires afin d'assurer son bon fonctionnement et le respect des obligations qui lui sont applicables en vertu de la Loi, et elle a développé un plan d'urgence et de contingence pour assurer la poursuite de ses activités en cas de crise ou d'une catastrophe naturelle;
8. La société est responsable des biens que lui confient ses contreparties, qu'elle garde séparés de ses propres biens et tient à leur égard une comptabilité distincte;

9. La société maintient une structure corporative et organisationnelle qui lui permet d'exercer efficacement ses activités et, à cette fin, dispose des ressources financières, humaines et technologiques nécessaires à la poursuite de ses activités;
10. La société a en place des politiques et des procédures adéquates pour exercer ses activités, de même que des pratiques de gouvernance appropriées, notamment sur l'indépendance des administrateurs et l'audit des états financiers;
11. La société prend les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et la fiabilité de ses opérations et de ses activités;
12. La société a fourni à l'Autorité le nom et l'occupation principale de ses dirigeants et administrateurs ainsi que le formulaire intitulé « Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée » prévu à l'annexe 33 109A4 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, R.R.Q., c. V 1.1, r. 12, complété par tous ses dirigeants et administrateurs;
13. Les dérivés offerts au public au Québec sont des dérivés qui permettent une exposition économique à la fluctuation de la valeur ou du prix d'un élément sous-jacent, en l'espèce des devises, sans nécessiter la propriété ou le règlement physique de l'élément sous-jacent;
14. La société a fourni à l'Autorité des informations détaillées et les modalités afférentes aux dérivés qui sont offerts au public au Québec, notamment en décrivant :
 - a) les opérations sur devises avec effet de levier, à partir d'un compte client appelé « Multidevises »;
 - b) les caractéristiques de ceux-ci eu égard à l'échéance du contrat, au règlement, à la taille ou la quotité de négociation, à l'unité de fluctuation et à la procédure de calcul et de diffusion du prix;
 - c) les risques liés à ceux-ci;
15. La société offre et met en marché les dérivés par l'entremise de sa plateforme électronique de négociation Trader Workstation (TWS) et sa version simplifiée WebTrader. La société offre les dérivés au public au Québec conformément aux règles de l'OCRCVM;
16. La société identifie et évalue adéquatement les besoins du client lors de l'ouverture du compte, eu égard au degré de connaissance, d'expérience et de tolérance au risque du dérivé offert, conformément aux règles établies par l'OCRCVM;
17. La société remet aux clients le document d'information sur les risques conformément à l'article 70 de la Loi et aux articles 12 et 13 du Règlement;
18. La société établit en français, ou en français et en anglais, tout document dont la communication au client est prévue par la Loi, y compris la description détaillée des modalités de fonctionnement de sa plateforme électronique de négociation;
19. La société rend accessible aux contreparties d'un dérivé qu'elle met en marché, incluant celles en attente de négocier un tel dérivé, les renseignements prévus à l'article 13.2 du Règlement;

Vu les autres informations déposées auprès de l'Autorité par la société;

En conséquence, l'Autorité agréé la société et l'autorise à mettre en marché les types de dérivés énumérés au sous paragraphe a) du paragraphe 14 ci-dessus.

Fait à Montréal, le 12 décembre 2012.

Derek West
 Directeur principal de l'encadrement des dérivés

Décision n°: 2012-DPED-0004

OANDA (Canada) Corporation ULC

Vu la demande déposée par OANDA (Canada) Corporation ULC (la « société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 mai 2012, ainsi que les informations complémentaires déposées les 2 août 2012 et 12 octobre 2012 (la « demande »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0010 du 12 janvier 2012 accordant à la société une dispense de l'obligation d'agrément prévue à l'article 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I 14.01 (la « Loi ») pour la création ou la mise en marché de dérivés de gré à gré sur devises visés par la Loi et qui sont offerts au public;

Vu les premier et deuxième alinéas de l'article 82 de la Loi;

Vu le *Règlement sur les instruments dérivés*, R.R.Q., c. I 14.01, r. 1 (le « Règlement »);

Vu la demande visant à obtenir de l'Autorité l'agrément et l'autorisation de la mise en marché d'un dérivé;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2;

Vu les déclarations suivantes faites par la société :

1. La société a été constituée le 23 mai 2006 sous le régime du *Business Corporation Act* (Alberta) et a son établissement principal à Toronto, Ontario; ses activités au Canada consistent à agir à titre de mainteneur de marché dans le domaine des contrats de gré à gré sur le marché des changes et à fournir des services de négociation en ligne de dérivés de gré à gré;
2. La société est inscrite à titre de courtier en placement et de courtier en dérivés auprès de l'Autorité;
3. La société est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »);
4. À sa connaissance, la société ne fait l'objet d'aucune enquête ni ne s'est vue imposer de sanction de nature administrative ou judiciaire;
5. La société est une filiale d'OANDA Corporation, incorporée en vertu des lois de l'État du Delaware, aux États-Unis. Le groupe OANDA (OANDA Corporation et ses filiales, dont la société) possède une plateforme électronique de négociation de contrats sur le marché des changes connue sous le nom de fxTrade™ (« fxTrade »), permettant à ses clients de transiger directement sur le marché des changes.
6. La société participe à un fonds de garantie qui protège les biens que lui confient les contreparties à un dérivé qu'elle met en marché, en l'espèce le Fonds canadien de protection des épargnants;
7. La société maintient les livres et registres nécessaires afin d'assurer son bon fonctionnement et le respect des obligations qui lui sont applicables en vertu de la Loi, et elle a développé un plan d'urgence et de contingence pour assurer la poursuite de ses activités en cas de crise ou d'une catastrophe naturelle;

8. La société est responsable des biens que lui confient ses contreparties, qu'elle garde séparés de ses propres biens et tient à leur égard une comptabilité distincte;
9. La société maintient une structure corporative et organisationnelle qui lui permet d'exercer efficacement ses activités et, à cette fin, dispose des ressources financières, humaines et technologiques nécessaires à la poursuite de ses activités;
10. La société a en place des politiques et des procédures adéquates pour exercer ses activités, de même que des pratiques de gouvernance appropriées, notamment sur l'indépendance des administrateurs et l'audit des états financiers;
11. La société prend les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et la fiabilité de ses opérations et de ses activités;
12. La société a fourni à l'Autorité le nom et l'occupation principale de ses dirigeants et administrateurs ainsi que le formulaire intitulé « Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée » prévu à l'annexe 33 109A4 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, R.R.Q., c. V 1.1, r. 12, complété par tous ses dirigeants et administrateurs;
13. Les dérivés qui sont ou seraient offerts au public au Québec sont ou seraient des dérivés qui permettent une exposition économique à la fluctuation de la valeur ou du prix d'un élément sous-jacent sans nécessiter la propriété ou le règlement physique de l'élément sous-jacent;
14. La société a fourni à l'Autorité des informations détaillées et les modalités afférentes aux dérivés qui sont ou seraient offerts au public au Québec, notamment en décrivant :
 - a) les différents types de dérivés, qui sont ou seraient des contrats de gré à gré négociés hors cote, à savoir :
 - i) des contrats à terme basés sur le marché des changes;
 - ii) des contrats à terme basés sur des métaux précieux;
 - iii) des contrats de différence basés sur des matières premières; et
 - iv) des contrats de différence basés sur des indices boursiers;
 - b) les caractéristiques de ceux-ci eu égard à l'échéance du contrat, au règlement, à la taille ou la quotité de négociation, à l'unité de fluctuation et à la procédure de calcul et de diffusion du prix;
 - c) les risques liés à ceux-ci;
15. La société offre et met en marché les dérivés par l'entremise de sa plateforme électronique de négociation fxTrade. La société offre les dérivés au public au Québec conformément aux règles de l'OCRCVM;
16. La société identifie et évalue adéquatement les besoins du client lors de l'ouverture du compte, eu égard au degré de connaissance, d'expérience et de tolérance au risque du dérivé offert, conformément aux règles établies par l'OCRCVM;
17. La société remet aux clients le document d'information sur les risques conformément à l'article 70 de la Loi et aux articles 12 et 13 du Règlement;
18. La société établit en français, ou en français et en anglais, tout document dont la communication au client est prévue par la Loi, y compris la description détaillée des modalités de fonctionnement de sa plateforme électronique de négociation;

19. La société rend accessible aux contreparties d'un dérivé qu'elle met en marché, incluant celles en attente de négocier un tel dérivé, les renseignements prévus à l'article 13.2 du Règlement;

Vu les autres informations déposées auprès de l'Autorité par la société.

En conséquence, l'Autorité agréé la société et l'autorise à mettre en marché les types de dérivés énumérés au sous paragraphe a) du paragraphe 14 ci-dessus.

Fait à Montréal, le 12 décembre 2012.

Derek West
Directeur principal de l'encadrement des dérivés

Décision n°: 2012-DPED-0005